ÉCOLE HENRI-FOREST

100, rue Trésor-Caché LaSalle, Québec H8R 3K3

Tél.: 514-595-2046



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PARENTS

<u>Jeudi 3 septembre 2020</u> 18h45 Réunion virtuelle sur la plateforme Zoom

PROCÈS-VERBAL

1. Mot de bienvenue

La présidente souhaite la bienvenue à tout le monde et remercie la communauté scolaire pour les accomplissements de l'année 2020-21.

2. <u>Lecture et adoption de l'ordre du jour</u>

La présidente sortante lit l'ordre du jour

#AGA-2020-(03-09)-001 Proposé par Mathilde Quillaud Adoptée à l'unanimité

3. Adoption du procès-verbal de l'AGA 2019

La présidente présente le procès-verbal.

#AGA-2020-(03-09)-002 Proposé par Valérie Morissette Adoptée à l'unanimité

4. Rapport du Conseil d'Établissement en 2019-2020

La présidente explique le rapport du C.É. pour l'année 2019-2020.

5. Rôles et responsabilités du Conseil d'établissement

Chaque école a son conseil d'établissement qui est constitué d'un nombre égal de parents et de membres du personnel de l'école. À Henri-Forest, il y a 5 parents élus par

l'assemblée générale de parents et 5 membres du personnel choisis parmi les membres de l'équipe école. Le directeur participe aux réunions du C.É., mais sans droit de vote. Le conseil est toujours présidé par un parent.

Le C.É. n'est pas un conseil d'administration. Ses pouvoirs sont dictés par la Loi sur l'instruction publique.

Le C.É. adopte : le budget de l'école, le projet éducatif, le rapport annuel, ...

Le C.É. approuve : les procès verbaux, les politique d'encadrement des élèves, les règles de conduite, les mesures de sécurité, les modalités d'application du régime pédagogique, la convention de gestion, ...

Le C.É. donne son avis à la commission scolaire sur les consultations ou sur les questions que la commission scolaire est tenue de lui soumettre ou qui favorisera la bonne marche de l'école.

Les membres du C.É. sont aussi consultés sur le choix des manuels scolaires et sur le matériel didactique, les biens et les services ainsi que l'aménagement et l'amélioration des locaux.

L'assemblée générale des parents doit élire lors de son assemblée annuelle, parmi les parents membres du conseil d'établissement, un représentant au comité régional de parents et un substitut.

6. <u>Élection des parents au Conseil d'établissement</u>

La direction précise le nombre de poste en élection et la durée de leur mandat. Il y a deux postes en élection pour un mandat de deux ans et un substitut

Mme. Bélair demande à l'assistance si elle a des questions sur le poste et la procédure.

Mme. Charbonneau propose que les parents non élus au conseil d'établissement deviennent des substituts en cas d'absence d'un des parents à une séance, Appuyé à l'unanimité #AGA-2019-(05-09)-005

Ensuite la président demande aux membres de l'assemblée s'ils souhaitent présenter un parent présent ou si un parent souhaite proposer sa candidature.

Présentation des résultats des élections

Noms

- 1. Pierre-Jérôme Légaré
- 2. Israël Dubé-Marquis
- 3. Mathilde Quillaud (membre substitut)

Mme. Charbonneau propose que les parents nommés ci-haut soient élus au conseil d'établissement pour une durée de 2 ans.

Appuyé à l'unanimité #AGA-2019-(05-09)-006

- 6 Mot de la direction
- 7. Remerciements des bénévoles
- 8. <u>Élection des représentants au Comité régional de parents</u>

Doit être élu par l'Assemblé générale des parents parmi les membres parents élus ce soir ou qui complètent la dernière année de leur mandat.

1 poste de délégué et 1 poste substitut

9 réunions par année minimum (une par mois d'octobre à juin)

Présentation des fonctions du comité régionale de parents et l'obligation de l'assemblée d'élire à chaque année le représentant et son substitut parmi les membres du CÉ.

Aucune proposition, aucun élu.

9. <u>Décision de l'assemblée d'avoir un OPP et élection des membres</u>

Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation des parents. Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres. (LIP art 96)

L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant. (LIP art 96.2)

L'assemblée doit décider, s'il y aura Organisme de participation des parents OPP.

L'assemblée propose la création d'un OPP.

#AGA-2019-(05-09)-008 PAR ACCLAMATION

10. Questions diverses

11. <u>Levée de l'assemblée</u>

L'assemblée est levée à 19h52.